

Le 3 août 2026

À cette séance ordinaire, tenue le 3 août 2026, à la salle du conseil étaient présents les membres du conseil suivants : Rebecca Bonneville, Manuel Deblois, Patrick Donnelly-Genest, Marianne Jacques-Ouzilleau, Véronique Therrien et Francis Tardif sous la présidence de Marc-Antoine Cyr, maire. Aussi présents : Yvon Marcoux, directeur général, greffier-trésorier et trois (3) personnes assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures quarante-deux (19 h 42).

165-26

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Rebecca Bonneville, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

- i. (D) Adoption de l'ordre du jour
- ii. (D) Adoption du procès-verbal du 6 juillet 2026
- iii. (D) Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 13 et 28 juillet 2026
- iv. Période de questions

1. Administration générale

- 1.1. (I) Compte-rendu visite éoliennes par le maire
- 1.2. (D) Programme Fonds régions et ruralité - Étude de requalification du presbytère

2. Sécurité publique

- 2.1. (D) Collaboration SQ - moto-cross

3. Travaux publics

- 3.1. (D) Reclassification route Langevin de l'intersection Ste-Thérèse vers St-Isidore
- 3.2. (D) Autorisation offre achat tracteur à gazon usagé FSMJ
- 3.3. (D) PAVL 2027 - Dépôt demande routes Langevin, St-Jean-Baptiste et St-Olivier si Ste-Claire accepte de déposer conjointement
- 3.4. (D) Contrat haie 102, Langevin
- 3.5. (D) Demande estimé clôture et remise 102, Langevin
- 3.6. (D) Contrat pavage et bordure 102, Langevin
- 3.7. (S) Installation système clignotant avec bouton – passage piétonnier école

Le 3 août 2026

4. Urbanisme et environnement

- 4.1. (I) Audition publique démolition bâtiment au 103, Langevin
- 4.2. (D) Approbation demande démolition bâtiment au 103, rue Langevin
- 4.3. (D) Demande achat terrain 117 rue Chabot
- 4.4. (D) Nombre d'heures à réserver pour banque d'heures en urbanisme 2027
- 4.5. (I-D) Suivi promesse de vente et autorisation déboisement, essouchage et déplacements biens

5. Hygiène du milieu

- 5.1. (D) Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations (FIERH)
- 5.2. (D) Adjudication inspection d'une portion du réseau d'égout sanitaire et pluvial pour mise à jour plan d'intervention
- 5.3. (D) Contrat Magnor installation moniteur de chlore
- 5.4. (D) Adjudication contrat analyses d'eau

6. Loisirs et culture

- 6.1. (D) Projet PNHA Comité de loisirs Résidences Sainte-Hénédine et FADOQ Sainte-Hénédine
- 6.2. (D) Offre de service entretien Véloroute de Dorchester 2027
- 6.3. (S) Suivi dossier piste cyclable avec GBV
- 6.4. (D) Autorisation signature convention aide financière avec Desjardins

7. Financement

- 7.1. (I) Fonds pour bâtir des collectivités fortes (dépôt projet piscine)

8. Règlements

- 8.1. (D) Adoption règlement 480-26 modifiant le règlement de gestion contractuelle en fonction de la LCOM
- v. (I-D-S) Varia
- vi. (I-D-S) Correspondances
- vii. Période de questions

Le 3 août 2026

166-26 **Adoption du procès-verbal du 6 juillet 2026**
Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :
Que le procès-verbal du 6 juillet 2026 soit adopté tel que présenté.

167-26 **Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 13 juillet au 28 juillet 2026**
Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :
Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les dépôts directs		totalisant	
Les paiements directs nos :	3342 à 3405	totalisant	81 725,49 \$
Chèques nos :	17284 à 17286	totalisant	<u>8 516,91 \$</u>
Pour un grand total de :			90 242,40 \$

168-26 **Programme Fonds régions et ruralité - Étude de requalification du presbytère**
Considérant que la municipalité de Sainte-Hénédine a pris connaissance du Guide à l'intention des demandeurs concernant le sous-volet Innovations territoriales, axe régional (appel de projets) du volet 1 - Rayonnement région du Fonds régions et ruralité;
Considérant que la municipalité de Sainte-Hénédine désire présenter une demande de subvention pour le projet Étude de requalification du presbytère dans le cadre de l'appel de projets traitant d'un milieu de vie inclusif, attractif et dynamique par la revitalisation de la communauté.

Il est proposé par Patrick Donnelly-Genest, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :
Que la municipalité de Sainte-Hénédine s'engage à réaliser le projet et confirme une participation financière de 20 %.
Que M. Yvon Marcoux, dir. gén., greffier-trésorier est autorisé à déposer une demande de subvention au nom de la municipalité de Sainte-Hénédine dans le cadre du sous-volet Innovations territoriales, axe régional du volet 1 - Rayonnement régional du Fonds régions et ruralité, et à signer tout document relatif à cette demande.

169-26 **Collaboration SQ - Motocross**
Considérant les événements récents de comportements dangereux en moto-cross sur les routes de la municipalité et sur la piste cyclable;
Considérant que la Sureté du Québec demande de sensibiliser notre population à l'importance des dénonciations citoyennes auprès de leur policiers;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :
Que le conseil demande à la Sureté du Québec de porter une attention particulière à la présence de moto-cross sur les routes et pistes cyclables de la municipalité;
Que le conseil demande aux employés municipaux de publier une communication sur la page Facebook de la municipalité ainsi que dans l'Info-dinois à ce sujet.

Le 3 août 2026

170-26

Reclassification route Langevin de Ste-Thérèse vers St-Isidore

Considérant qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale détient la compétence exclusive en matière de voirie sur l'ensemble des voies publiques situées sur son territoire qui ne relèvent pas du réseau supérieur;

Considérant que la route et rue Langevin de St-Isidore jusqu'à l'intersection avec la route Ste-Thérèse subissent une hausse exponentielle de leur débit journalier de véhicules;

Considérant que l'utilisation de cet axe routier outrepasser grandement la seule fonction de desserte locale en absorbant un trafic lourd, commercial et agricole intermunicipal majeur raccordant les deux municipalités;

Considérant que le maintien des actifs de ces infrastructures, la réfection de la structure de chaussée et l'aménagement sécuritaire lié à ce trafic imposent une charge budgétaire disproportionnée et inéquitable aux contribuables locaux;

Considérant que la municipalité de St-Isidore a adopté une résolution à l'effet de reclassifier la route Coulombe, devenant la route Langevin à l'arrivée sur le territoire de Sainte-Hénédine;

Il est proposé par Rebecca Bonneville, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Sainte-Hénédine demande officiellement à la Direction générale territoriale de Chaudière-Appalaches du ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD) de procéder à une analyse de révision de la classification fonctionnelle de la route et la rue Langevin afin de les qualifier comme routes collectrices sous gouverne provinciale considérant leur vocation supralocale, leur niveau d'achalandage et l'importance du camionnage qui y circule.

Que conformément à l'article 66 alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales, à défaut d'un transfert total de la propriété, la municipalité demande l'ouverture de négociations en vue de conclure une entente de partage des coûts d'entretien ou de réfection pour ces tronçons à double vocation.

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hénédine appuie la demande de la municipalité de Saint-Isidore au ministère des Transports et de la Mobilité durable de reconsidérer la classification de la route Coulombe afin qu'elle soit reconnue comme route collectrice.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Direction générale territoriale de Chaudière-Appalaches du MTMD et à la municipalité limitrophe de Saint-Isidore.

Le 3 août 2026

171-26

Autorisation offre achat tracteur à gazon usagé - FSMJ

Considérant l'évaluation reçue d'Équipements Lacasse et Fils inc. pour le tracteur à gazon usagé appartenant à la FSMJ;
Considérant que le 2^e tracteur actuel ne répond pas aux besoins;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Rebecca Bonneville et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise la présentation d'une offre d'achat à la FSMJ pour leur tracteur à gazon usagé pour le montant de 1 000 \$ dans l'état actuel selon l'évaluation reçue.

172-26

PAVL 2027 – Dépôt demande routes Langevin, St-Jean-Baptiste et St-Olivier si Sainte-Claire accepte de déposer conjointement

Considérant l'ouverture des appels de projets pour les interventions à réaliser en 2027, du 3 août au 18 septembre 2026 pour le volet Redressement - Sécurisation et du 17 août au 2 octobre 2026 pour le volet Soutien;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Rebecca Bonneville et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le dir. gén. à déposer des demandes pour les routes Langevin, St-Jean-Baptiste et St-Olivier si Sainte-Claire accepte de déposer conjointement au programme d'aide à la voirie locale pour 2027. Le conseil autorise également la mise à jour des estimés par M. Serge Landry.

173-26

Réfection d'une partie de la route Langevin (Route 275)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce, et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Hénédine choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

☒ estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, M. Yvon Marcoux, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, à la proposition de Francis Tardif, appuyé par Rebecca Bonneville, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Ste-Hénédine autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur; reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que Yvon Marcoux, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsque applicable, avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le 3 août 2026

174-26

Réfection partie de route Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce, et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Hénédine choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

☒ estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, M. Yvon Marcoux, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, à la proposition de Francis Tardif, appuyé par Rebecca Bonneville, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Ste-Hénédine autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur; reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que Yvon Marcoux, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsque applicable, avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le 3 août 2026

175-26

Réfection route St-Olivier

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce, et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Hénédine choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

☒ estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, M. Yvon Marcoux, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, à la proposition de Francis Tardif, appuyé par Rebecca Bonneville, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Ste-Hénédine autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur; reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que Yvon Marcoux, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsque applicable, avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

176-26

Contrat haie 102, rue Langevin

Considérant la soumission reçue en date du 25 juillet 2026, par Les Cèdres de Beauce, pour l'installation d'une haie au 102, rue Langevin, de ± 168 pouces de haut.

Considérant l'intérêt pour la revente de couper la vue entre le nouveau stationnement du CHSLD et le terrain du 102, rue Langevin;

Considérant la construction prévue d'une clôture sur la ligne arrière et la construction d'une remise au coin avant;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le contrat d'installation de haie de cèdres par Les Cèdres de Beauce tel que proposé dans sa soumission à prix unitaire mais ajusté selon la quantité réelle installée pour un montant n'excédant pas 20 200 \$.

Le tout sera financé à même le fonds de roulement remboursable par la vente de la partie de la propriété du 102 Langevin.

Le 3 août 2026

177-26

Autorisation construction clôture et remise 102, rue Langevin

Considérant la démolition du bâtiment secondaire au 102, rue Langevin;

Considérant qu'il y a lieu d'installer une clôture entre le terrain arrière à cette adresse et le nouveau stationnement du CHSLD;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre garage sur le terrain;

Considérant la valeur ajoutée d'une remise pour rangement extérieur à la revente du 102, rue Langevin;

Considérant la présence de la conduite d'égout pluvial et que la municipalité veut s'assurer qu'il n'y ait pas de construction à cette fin sur la conduite;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise les employés municipaux à faire construire une clôture et la construction d'une remise sur le terrain du 102, rue Langevin pour un montant d'environ 35 000 \$.

Le tout sera financé à même le fonds de roulement remboursable par la vente de la partie de la propriété du 102 Langevin.

178-26

Contrat pavage et bordure 102, rue Langevin

Considérant les deux demandes de prix faites;

Considérant la seule proposition reçue, soit celle de Pavage Audet;

Il est proposé par Patrick Donnelly-Genest, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal retienne la proposition de Pavage Audet de Lévis pour le pavage du futur stationnement selon la soumission reçue en date du 7 avril 2024. Le tout sera ajusté selon la quantité réelle et s'il y a lieu, des surcharges de carburant et de béton pour un montant d'environ 35 000 \$.

Le tout sera financé à même le fonds de roulement remboursable avec le prix de vente de la maison et du bail de location.

Audition publique sur la demande de démolition 103, rue Langevin

Aucun commentaire écrit n'a été reçu.

Résumé fait par le directeur général de l'état du dossier.

Aucun commentaire des personnes présentes.

179-26

Approbation demande démolition au 103, rue Langevin

Considérant la demande déposée le 23 juin 2026 pour démolir le bâtiment incendié au 103, rue Langevin considérée perte totale par les assureurs;

Considérant la démarche de consultation publique tenue par la municipalité tel que prévu par la réglementation applicable;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Patrick Donnelly-Genest et résolu unanimement;

Que le conseil demande à la MRC de la Nouvelle-Beauce d'entériner l'émission d'un permis de démolition pour cet immeuble tel que prévu à la loi.

Le 3 août 2026

180-26

Demande achat terrain 117, rue Chabot

Considérant l'offre reçue le 13 juillet de Manon Morin pour l'achat du terrain municipal adjacent à leur propriété du 115, rue Chabot;
Considérant la présence de conduite d'égout sur ce lot, mais qui pourrait être utilisé avec une servitude d'infrastructure d'eau et d'égout, de non-construction et d'accès;
Considérant que les demandeurs devront s'engager à entretenir le terrain et la haie;
Considérant la présente d'une entrée qui éviterait de modifier l'entrée pour le 115, rue Chabot;

Il est proposé par Véronique Therrien, appuyé par Patrick Donnelly-Genest et résolu à l'unanimité :

Que le conseil accepte l'offre des propriétaires du 115, rue Chabot d'acheter le terrain municipal adjacent, au 117, rue Chabot, pour le montant de 2 800 \$ selon les conditions qui seront inscrites à l'entente à intervenir entre les parties.

Que des frais de notaires seront à la charge de l'acheteur.

Que le maire et le dir. gén. sont autorisés à signer l'entente au nom de la municipalité.

181-26

Nombre d'heures à réserver pour banque d'heures en urbanisme 2027

Considérant que la MRC veut déposer son budget 2027 et demande une résolution sur le nombre d'heures en urbanisme que la municipalité aimerait réserver auprès de la MRC avant le 15 octobre 2026;

Considérant que la municipalité avait réservé 45 heures pour 2026;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal indique à la MRC qu'il réserve 40 heures pour 2027.

182-26

Autorisation déboisement et déplacement biens au futur 98, rue Langevin

Considérant les propositions reçues;

Considérant la signature de la promesse de vente;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer la statue et les bancs de parc;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal retienne les services de Émondage Fillion au prix de 13 440 \$ qui pourra s'ajuster après discussions avec l'entreprise, et autorise les employés municipaux à faire le déplacement des bancs de parc sur le terrain du presbytère et à prendre entente pour la statue avec les membres de la communauté locale de Sainte-Hénédine.

Le tout sera financé à même le prix de vente du terrain.

Le 3 août 2026

183-26

Programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations (FIERH)

Considérant le programme en vigueur;
Considérant les échanges entre le dir. gén. et un responsable du programme;
Considérant la recommandation de déposer deux demandes pour les infrastructures requises en eau en eau et égout au futur 98, rue Langevin et au 1320, route Ste-Thérèse pour fins d'analyse;

Il est proposé par Véronique Therrien, appuyé par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le dépôt de deux demandes d'aide financière au programme FIERH. Le dir. gén. est autorisé à retenir la firme Arpo pour assistance au besoin, pour répondre aux analystes du ministère.

184-26

Adjudication inspection d'une portion du réseau d'égout sanitaire et pluvial pour mise à jour plan d'intervention

Considérant le processus en cours de mise à jour du plan d'intervention des conduites de la municipalité pour obtenir de l'aide financière du MAMH;
Considérant les démarches faites par Arpo;
Considérant les deux propositions reçues;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal retienne les services d'Inspection pour réaliser le mandat requis par la mise à jour du plan d'intervention par le groupe Arpo selon les prix unitaires fournis et les quantités réelles réalisées.

Le tout pour un montant n'excédant pas 40 000 \$ plus les taxes applicables.

185-26

Assistance de Magnor pour installation nouveau moniteur de chlore

Considérant la réception du nouveau moniteur de chlore pour remplacer celui actuel qui est en fin de vie;
Considérant l'offre de service reçue de Magnor pour l'installation et la mise en marche du moniteur de chlore;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Patrick Donnelly-Genest et résolu à l'unanimité :

Que le conseil retienne les services de Magnor pour assister à l'installation et à la mise en marche du nouveau moniteur de chlore.

Le tout sera financé à même les surplus du secteur.

Le 3 août 2026

186-26

Adjudication contrat analyses d'eau

Considérant que le contrat actuel avec Environnex/Eurofins arrive à échéance le 31 août 2026;

Considérant l'invitation faite à trois laboratoires de la région de Québec pour une offre de service pour les cinq prochaines années;

Considérant les propositions reçues;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Patrick Donnelly-Genest et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal adjuge le contrat d'analyses d'eau à Environnex/Eurofins selon les modalités prévues à l'offre de service du 30 juillet 2026, pour 5 ans du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2031.

Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement des services concernés.

187-26

Offre de service entretien Véloroute de Dorchester 2027

Considérant l'appel d'offres pour l'entretien de la Véloroute de Dorchester 2027 reçu de la MRC;

Considérant que la MRC planifiera son programme de travail et son budget pour l'année 2027;

Considérant que la date limite pour envoyer l'offre de service est le 25 août prochain;

Il est proposé par Véronique Therrien, appuyé par Marianne Jacques-Ouzilleau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le dir. gén. à préparer une offre de service à présenter à la MRC, identique à celle de l'an passé.

188-26

Autorisation signature convention aide financière avec Desjardins (piscine et bibliothèque)

Considérant la réponse positive reçue de Desjardins pour une aide financière de 8 750 \$ pour la modernisation des équipements de la piscine et de la bibliothèque;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Véronique Therrien et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le dir. gén. à signer l'entente entre la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Beauce et la Municipalité de Sainte-Hénédine à cet effet.

Le 3 août 2026

189-26

Adoption du Règlement 480-26 sur la gestion contractuelle

ATTENDU l'obligation prévue à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01, ci-après : « LCOM ») pour les organismes municipaux d'adopter un règlement de gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats;

ATTENDU que la Municipalité souhaite remplacer son Règlement sur la gestion contractuelle 451-22 adopté le 8 juin 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant prévu par règlement du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après : « ministre »);

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 juillet 2026 par Manuel Deblois et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Patrick Donnelly-Genest et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement 480-26 sur la gestion contractuelle soit adopté tel que présenté.

190-26

Levée de la séance

Il est proposé par Rebecca Bonneville que la séance soit levée. Il est vingt-et-une heures quarante-deux (21 h 42).

Marc-Antoine Cyr,
maire

Yvon Marcoux,
directeur général,
greffier-trésorier

« Je, Marc-Antoine Cyr, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Pour le règlement adopté lors de cette séance, voir les pages suivantes.

PROJET

Le 3 août 2026

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement 480-26 sur la gestion contractuelle

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a principalement pour objet :

- a. De prévoir des mesures pour l'attribution et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 7 de la LCOM;
- b. De prévoir des règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense au-delà duquel un contrat ne peut être attribué qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat attribué par la Municipalité.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et d'attribuer des contrats au nom de la Municipalité en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

Le présent règlement est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, attributaires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement. Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat attribué par la Municipalité.

PROJET

Le 3 août 2026

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. 1-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré ou d'utiliser facultativement un mode de mise en concurrence dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a. Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b. De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

5. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Attributaire » : Tout soumissionnaire auquel la Municipalité a attribué un contrat à la suite d'une procédure ouverte ou une procédure sur invitation écrite;

« Collecte d'informations en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré » : Toute démarche de la Municipalité ou ses employés et fonctionnaires visant à collecter des informations ou un prix en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré;

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hénédine;

PROJET

Le 3 août 2026

« Documents d'appel d'offres » : Tous les documents liés à la procédure d'attribution d'un contrat suivant la procédure ouverte ou la procédure sur invitation écrite comprenant notamment les documents identifiés aux articles 38 et suivants de la LCOM, incluant notamment l'avis public et les addendas;

« Gré à gré » : Procédure d'attribution d'un contrat qui n'est pas assujettie aux règles applicables à l'attribution d'un contrat suivant une procédure ouverte ou suivant une procédure sur invitation écrite au sens de la LCOM et qui peut, selon le cas, être précédée d'une collecte d'informations en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré;

« LCOM » : *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01).

« Municipalité » : La Municipalité de Sainte-Hénédine;

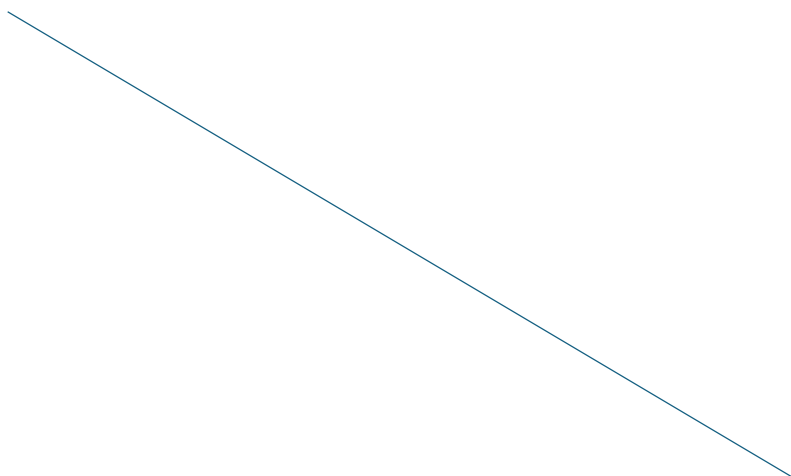
« Personne liée » : Signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de votes pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants;

« Procédure d'attribution d'un contrat » : L'une ou l'autre des procédures d'attribution d'un contrat prévue à la LCOM;

« Procédure ouverte » : Procédure d'attribution d'un contrat où il y a une mise en concurrence publique au sens de la LCOM et exigée en vertu d'une disposition de cette loi ou de l'un de ses règlements. Les seuils applicables sont ceux en vigueur au moment de l'attribution du contrat, tels que déterminés par règlement du ministre pris en vertu de la LCOM;

« Procédure sur invitation écrite » : Procédure d'attribution d'un contrat précédée par la transmission, à au moins deux entreprises, d'une invitation à soumissionner comprenant les documents d'appel d'offres au sens de la LCOM;

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'une procédure ouverte ou d'une procédure sur invitation écrite.



PROJET

Le 3 août 2026

CHAPITRE II

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

6. Généralités

La Municipalité respecte les règles d'attribution des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la LCOM. De façon plus particulière :

- a. Elle procède par procédure ouverte ou par procédure sur invitation écrite lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose une telle procédure d'attribution d'un contrat, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire;
- b. Elle procède suivant un système d'évaluation global des critères ou suivant un système de connaissance différée du prix dans tous les cas où un tel mode d'attribution est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c. Elle peut procéder à l'attribution d'un contrat de gré à gré dans les cas où la loi, un règlement pris en vertu d'une loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
- d. Elle peut mandater un autre organisme municipal, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) pour l'attribution d'un contrat conformément aux dispositions de l'article 14 de la LCOM;
- e. Elle peut se joindre à d'autres organismes municipaux ou autres organismes ou personnes pour l'attribution d'un contrat conformément aux dispositions de l'article 17 de la LCOM;
- f. Elle doit conformément aux dispositions de l'article 18 de la LCOM, avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, procéder à une évaluation sérieuse de ses besoins. Cette évaluation doit être documentée lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, sauf s'il s'agit d'un contrat attribué en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la LCOM.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser facultativement tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par procédure ouverte ou par une procédure sur invitation écrite, même si elle peut légalement l'attribuer de gré à gré.

PROJET

Le 3 août 2026

Lorsque la Municipalité procède à une collecte d'informations en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré, une telle démarche ne constitue ni une procédure ouverte ni une procédure sur invitation écrite. Une collecte d'informations en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré n'oblige aucunement la Municipalité à attribuer le contrat à une personne ayant répondu à une telle collecte d'informations ni à attribuer le contrat à celle ayant proposée le prix le plus bas.

SECTION II

CONTRAT POUVANT ÊTRE ATTRIBUÉ DE GRÉ À GRÉ

7. Contrat pouvant être attribué de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être attribué qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, peut être attribué de gré à gré par la Municipalité.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir de la Municipalité de se prévaloir des autres exceptions prévues à la LCOM et à ses règlements permettant, dans certaines circonstances, de recourir à une procédure d'attribution de gré à gré alors que le montant de la dépense d'un contrat se situe au-delà du seuil obligeant de l'attribuer suivant une procédure ouverte.

8. Autres cas où il est possible d'attribuer un contrat de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure d'attribution d'un contrat. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, d'attribuer ces contrats de gré à gré. Il s'agit notamment de contrats :

- a. Qui, par leur nature, ne sont pas assujettis à une procédure ouverte ou une procédure sur invitation écrite en vertu de la loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une loi (par exemple, un contrat pour la vente d'un bien de la Municipalité, un contrat de travail, etc.);
- b. Qui sont expressément exemptés de la procédure ouverte ou de la procédure sur invitation écrite par la loi ou par un règlement adopté en vertu d'une loi;
- c. Qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

9. Mesures applicables aux contrats attribués de gré à gré

Lorsque la Municipalité choisit d'attribuer un contrat de gré à gré, les mesures prévues aux chapitres II, III et IV du présent règlement sont applicables à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat.

PROJET

Le 3 août 2026

SECTION III

CONSIDÉRATIONS DANS L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

10. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être attribués de gré à gré en vertu de l'article 7 du présent règlement. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La disponibilité et la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

11. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10 du présent règlement, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a. Les cocontractants potentiels sont identifiés avant d'attribuer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un cocontractant potentiel, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b. Une fois les cocontractants potentiels identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10 du présent règlement, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

PROJET

Le 3 août 2026

- c. La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt notamment au sens de l'article 21 de la LCOM ou à une collecte d'informations en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré afin de connaître les cocontractants susceptibles de répondre à ses besoins, étant entendu qu'une telle démarche de la Municipalité ne saurait constituer ni une procédure ouverte, ni une procédure sur invitation écrite, ni une promesse d'attribuer un contrat;
- d. Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les cocontractants potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de cocontractants. La rotation entre les cocontractants potentiels apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article. Une telle liste ne constitue pas une procédure d'homologation des biens et de qualification des entreprises au sens de l'article 22 de la LCOM.

12. Mesure favorisant les entreprises québécoises et canadiennes

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont favorisés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'une procédure sur invitation écrite lorsque le montant de la dépense est inférieur au seuil obligeant l'attribution du contrat par une procédure ouverte.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

Pour les contrats pouvant être attribués de gré à gré, la Municipalité favorise la réalisation d'une collecte d'informations en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix proposés, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur les éléments essentiels du contrat entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

PROJET

Le 3 août 2026

Pour les contrats pouvant être attribués à la suite d'une procédure sur invitation écrite, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé ses besoins afin de déterminer si une nouvelle invitation écrite à soumissionner peut permettre de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens préalablement à la transmission des invitations écrites à soumissionner.

Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa dans la procédure sur invitation écrite, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

13. Mesures favorisant l'acquisition responsable

Lorsque cela est possible et dans son intérêt, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1).

CHAPITRE III

INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction en cas de collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission ou de mettre fin à un contrat s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration de soumissionnaires

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que celle-ci a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

PROJET

Le 3 août 2026

16. Divulcation de renseignements par un employé ou un membre du conseil

Aucun employé, membre du conseil ou membre d'un comité de sélection ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres, d'un document auquel ceux-ci renvoient ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

17. Renvoi au responsable de la procédure d'attribution d'un contrat

Tout employé, membre du conseil ou membre d'un comité de sélection ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire ou un soumissionnaire potentiel dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure sur invitation écrite et doit le diriger obligatoirement vers le responsable de cette procédure d'attribution d'un contrat dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

18. Visite en groupe

En vue d'éviter de mettre en présence les cocontractants potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne devrait être prévue dans les documents d'appel d'offres.

SECTION II

LOBBYISME

19. Formation

La Municipalité encourage la participation des membres du conseil et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Devoir d'information des élus et des employés

Tout membre du conseil ou tout employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011), et doit l'inviter à faire les vérifications nécessaires afin de se conformer à cette loi dans le cas où elle serait applicable.

PROJET

Le 3 août 2026

21. Déclaration des soumissionnaires

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, mandataires, représentants, employés ou personnes liées ne se sont livrés à une communication d'influence, notamment aux fins de l'obtention du contrat, en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au code de déontologie adopté en vertu de cette loi.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

SECTION III

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout employé, tout membre d'un comité de sélection de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doivent dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin ou victime dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil ou d'un comité de sélection fait cette dénonciation au directeur général ou son adjoint, le directeur général ou son adjoint au maire, les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général ou son adjoint. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général ou son adjoint, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général adjoint ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, ce qui peut inclure la consultation des conseillers juridiques de la Municipalité ou de dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

23. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, mandataires, représentants, employés ou personnes liées ne se sont livrés, dans le cadre de la procédure ouverte, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

PROJET

Le 3 août 2026

SECTION IV

CONFLITS D'INTÉRÊTS

24. Dénonciation d'intérêts des employés municipaux et membres du conseil

Tout membre du conseil, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents d'appel d'offres, documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité. Cette dénonciation doit également être faite pour l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne liée avec une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ou son adjoint.

Le directeur général ou son adjoint fait cette dénonciation au maire.

Les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité font cette dénonciation au directeur général ou son adjoint.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général ou son adjoint, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, ce qui peut inclure la consultation des conseillers juridiques de la Municipalité ou de dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

25. Déclaration d'intérêts des soumissionnaires

Lors du dépôt d'une soumission dans le cadre d'une procédure ouverte ou une procédure sur invitation écrite, un soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration solennelle indiquant si lui-même, ses administrateurs, ses actionnaires ou ses dirigeants ont des liens familiaux, financiers ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les employés municipaux et les membres du conseil.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

PROJET

Le 3 août 2026

26. Déclaration et engagements du comité de sélection

Lorsque la Municipalité utilise un système d'évaluation global des critères ou un système de connaissance différée du prix, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Tout membre d'un comité de sélection doit également, avant de débiter l'évaluation des soumissions, s'engager par écrit à :

- a. Ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection;
- b. Ne pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'un autre membre du comité de sélection ou de toute autre personne de façon à favoriser, d'une manière abusive, ses intérêts ou les intérêts de toute autre personne;
- c. Ne pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Municipalité;
- d. Ne pas accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Cette déclaration et ces engagements doivent être effectués sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

27. Intérêt pécuniaire tellement minime

L'intérêt pécuniaire tellement minime au sens de l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. e-2.2, « L.E.R.M. ») n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 24 et 25.

PROJET

Le 3 août 2026

SECTION V

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

28. Déclaration d'intégrité

Lorsqu'une entreprise dépose sa soumission auprès de la Municipalité ou lorsqu'elle conclut un contrat public de gré à gré qui est constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit, sous réserve des exceptions prévues à l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), produire et déposer à la Municipalité une déclaration conforme à la formule de déclaration d'intégrité prévue *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*, dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), et qu'il s'engage, au nom du soumissionnaire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

SECTION VI

ATTRIBUTION D'UN CONTRAT À UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ

29. Attribution d'un contrat pour l'acquisition ou la location de biens à un commerce d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Municipalité

Malgré les articles 304 de la L.E.R.M. et 269 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent les articles 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. Le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;
- b. Dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

PROJET

Le 3 août 2026

Le type de commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués*, soit :

- Les commerces d'alimentation;
- Les commerces de restauration;
- Les stations-service;
- Les pharmacies;
- Les quincailleries;
- Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
- Les commerces offrant en location de la machinerie ou des outils.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au présent article doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

30. Attribution d'un contrat de services à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il détient un intérêt

N'est également pas visé par l'article 304 de la L.E.R.M. le contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la Municipalité par un membre du conseil de la Municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Le service est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations;
- b. Les démarches suivantes ont été accomplies :
 - i. Pour un contrat qui doit être attribué suivant une procédure ouverte selon la LCOM la Municipalité a procédé à une première procédure ouverte qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'une seconde procédure ouverte aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme;
 - ii. Dans les autres cas, la Municipalité a, de la manière prévue aux articles 34, 35 et 79 de la LCOM, demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois entreprises et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire.

PROJET

Le 3 août 2026

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe b du présent article, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir présenté de soumission lors de la première procédure ouverte et ce membre ne doit d'aucune manière, lors de la seconde procédure ouverte, avoir participé au processus d'attribution du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe b du présent article, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir présenté de soumission.

Un contrat visé au présent article ne peut avoir une durée de plus de deux ans, incluant tout renouvellement.

31. Publication de renseignements sur le site Internet de la Municipalité

Si un contrat visé aux articles 29 ou 30 est attribué par la Municipalité, une publication doit être faite sur le site Internet de la Municipalité où doivent apparaître les renseignements suivants :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- Le nom de l'entreprise ou du commerce avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- Selon le cas, la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou l'objet du contrat de service et de son prix.

Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

SECTION VII

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

32. Responsable de la procédure d'attribution d'un contrat

Pour chaque procédure d'attribution d'un contrat, la Municipalité désigne un responsable de la procédure d'attribution du contrat.

Les documents d'appel d'offres doivent identifier le responsable désigné pour la procédure d'attribution du contrat et précise que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à la procédure d'attribution du contrat.

PROJET

Le 3 août 2026

33. Questions des soumissionnaires

Le responsable d'une procédure ouverte ou d'une procédure sur invitation écrite compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours de la procédure d'attribution du contrat et modifie, s'il le juge nécessaire, les documents d'appel d'offres sous la forme d'un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres. Toute modification aux documents d'appel d'offres doit être publiée conformément à la LCOM.

Le responsable d'une procédure ouverte ou d'une procédure sur invitation écrite a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires. Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

34. Dénonciation d'une situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité d'une procédure d'attribution d'un contrat

Tout membre du conseil, tout employé, tout membre d'un comité de sélection de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité d'une procédure d'attribution d'un contrat ou de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil ou d'un comité de sélection fait cette dénonciation au directeur général ou son adjoint.

Le directeur général ou son adjoint fait cette dénonciation au maire.

Les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité font cette dénonciation au directeur général ou son adjoint.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général ou son adjoint, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, ce qui peut inclure la consultation des conseillers juridiques de la Municipalité ou de dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

PROJET

Le 3 août 2026

CHAPITRE IV

MODIFICATION D'UN CONTRAT

35. Modification d'un contrat

La Municipalité ne peut modifier un contrat attribué à la suite d'une procédure d'attribution d'un contrat, sauf dans la mesure où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Les documents d'appel d'offres doivent prévoir que, si la modification a pour effet d'augmenter le prix d'un contrat attribué, elle doit être justifiée par écrit par le responsable de la procédure d'attribution du contrat ou le directeur général ou son adjoint, qui soumet la modification au conseil pour approbation par résolution. La modification du contrat et du prix de celui-ci n'est alors valable qu'à la suite de cette approbation par résolution du conseil.

Toutefois, lorsque le conseil a, par règlement, délégué à un fonctionnaire le pouvoir d'autoriser une dépense, ce règlement s'applique à une modification au contrat, en respectant la procédure de modification prévue au présent règlement, au contrat et dans les documents d'appel d'offres et en faisant les adaptations nécessaires. Le fonctionnaire qui a autorisé une modification d'un contrat doit en faire rapport au conseil conformément au règlement et à la loi et accompagné des documents pertinents, incluant, le cas échéant, la justification écrite du responsable de la procédure d'attribution du contrat ou le directeur général ou son adjoint.

36. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE V

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À LA NOMINATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

37. Délégation au directeur général

Conformément à l'article 55 de la LCOM, le conseil délègue au directeur général ou son adjoint le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection et son secrétaire lorsque des soumissions doivent être évaluées par un tel comité ou lorsqu'il doit évaluer des demandes de qualification des entreprises, que ce soit en vertu de la LCOM, d'un de ses règlements ou parce que la Municipalité a choisi un mode d'attribution d'un contrat nécessitant un tel comité.

38. Confidentialité de l'identité des membres

L'identité des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle, incluant tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un tel comité.

PROJET

Le 3 août 2026

39. Rémunération des membres

Le directeur général ou son adjoint est autorisé à verser une rémunération aux membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Municipalité.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), la rémunération est déterminée selon les tarifs horaires de chacune des ressources professionnelles, dans la mesure où ce tarif horaire est raisonnable.

Dans le cas où des membres du comité de sélection sont des citoyens, la rémunération est forfaitaire d'un montant de 50,00 \$ pour chaque rencontre du comité à laquelle ils assistent.

40. Dépenses engagées par les membres du comité de sélection

Lorsque le membre d'un comité de sélection n'est pas un employé de la Municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses, soit notamment les frais de son déplacement et les dépenses de repas pouvant être engagés à l'occasion de ses fonctions de membre du comité, et ce, selon les tarifs en vigueur adoptés par règlement de la Municipalité.

Avant d'engager une dépense, les membres du comité de sélection doivent soumettre une demande d'autorisation préalable au directeur général ou son adjoint. Celui-ci présente alors cette demande au conseil pour autorisation de la dépense. La confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection doit être protégée dans ce processus d'autorisation par le conseil.

Toutes demandes de remboursement de dépenses doivent être accompagnées par les pièces justificatives et présentées au conseil pour autorisation du remboursement. La confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection doit être protégée dans le processus d'autorisation du remboursement par le conseil.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

41. Sanction pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire ainsi que toute personne à qui un contrat visé par le présent règlement a été attribué et qui, directement ou indirectement, contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement, peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant ou son contrat résilié unilatéralement, lorsque celui-ci est déjà attribué ou en cours d'exécution.

PROJET

Le 3 août 2026

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

42. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général ou son adjoint de la Municipalité.

43. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement ayant le même objet que le présent règlement ou étant incompatible avec celui-ci, notamment le *Règlement no. 01-2019 sur la gestion contractuelle* adopté par la Municipalité et ses amendements.

44. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Sainte-Hénédine, ce 3 août 2026.

Marc-Antoine Cyr, maire

Yvon Marcoux, directeur
général

Avis de motion : 6 juillet 2026

Dépôt du projet de règlement : 6 juillet 2026

Adoption du règlement : 3 août 2026

Avis de promulgation : 4 août 2026

